# Plan d’entreprise instaurant un régime de suspension totale de l’exécution du contrat et/ou un régime de travail à temps réduit

A renvoyer par courrier recommandé au Directeur général des Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles, accompagné d’une copie du formulaire C106A (voir www.onem.be).[[1]](#footnote-1)

Nom de l’employeur :

Numéro d’entreprise :

Numéro des (sous-) commissions paritaires : C.P. Ouvriers :

 C.P. Employés :

***1) Base légale***

Le présent plan d’entreprise est conclu en exécution du Chapitre II/1 du Titre III de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail telle que modifiée par la loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB du 23.05.2016)

[ ]  Une délégation syndicale est installée au sein de l’entreprise pour les travailleurs concernés et les négociations en vue de la conclusion d’une CCT d’entreprise n’ont pas abouti à la conclusion d’une CCT d’entreprise dans les deux semaines à compter de l’invitation formelle de la délégation syndicale

Date d’invitation formelle de la délégation syndicale :

[ ]  Aucune délégation syndicale n’est installée au sein de l’entreprise

***2) Statut d’« entreprise en difficulté »***

L’entreprise visée répond aux conditions d’une « entreprise en difficulté » conformément à l’article 77/1, § 4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifié par la loi du 16 mai 2016 précitée

L’entreprise invoque l’un des critères suivants:

[ ]  Diminution de 10 % au moins du chiffre d’affaires[[2]](#footnote-2)

[ ]  Diminution de 10 % au moins de la production²

[ ]  Au moins 10 % de chômage temporaire[[3]](#footnote-3)

[ ]  Diminution de 10 % au moins des commandes²

[ ]  Reconnaissance par le Ministre de l’Emploi[[4]](#footnote-4)

(voir formulaire annexe C106A, et ses annexes et formulaire de demande de reconnaissance comme entreprise en difficulté par le Ministre de l’Emploi)

***3) Champ d’application***

Le présent plan d’entreprise s’applique à l’entreprise susmentionnée et ses travailleurs ressortissant du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Le présent plan d’entreprise concerne une :

[ ]  Entité juridique :

[ ]  Unité d’établissement - adresse de l’unité visée

[ ]  Unité technique d’exploitation - adresse de l’unité visée

***4) Régime de suspension totale de l’exécution du contrat et régime de travail à temps réduit***

L’entreprise souhaite l’application à l’égard des employés de la (des) suspension(s) suivante(s), moyennant respect des dispositions de la section 2 du chapitre II/1 du titre III de la loi du 3 juillet 1978 précitée

[ ]  Suspension totale de l’exécution du contrat de travail

[ ]  Suspension partielle de l’exécution des prestations de travail [[5]](#footnote-5)

Nombre de travailleurs visés par la mesure

***5) Objectif des mesures***

Par l’application de ces mesures, l’entreprise vise à: [[6]](#footnote-6)

***6) Montant du supplément en exécution de l’article 77/4, §7 de la loi du 3 juillet 1978 précitée***

Le montant du supplément salarial pour chaque jour non travaillé, versé en plus des allocations de chômage pour suspension de l’exécution du contrat de travail dues à l’employé se chiffre à [[7]](#footnote-7)

ou

Le montant du supplément salarial pour chaque jour non travaillé, versé en plus des allocations de chômage pour suspension de l’exécution du contrat de travail dues à l’employé est calculé comme suit:

Commission Paritaire compétente pour les ouvriers éventuels :

***7) Durée du régime de suspension totale ou partielle de l'exécution du contrat de travail [[8]](#footnote-8)***

***8) Dépôt***

Le plan d’entreprise est déposé au greffe de la Direction générale des Relations collectives de Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

***9) Dispositions particulières***

***10) Durée***

Le présent plan d’entreprise entre en vigueur le       et cesse d’être en vigueur le

Fait à       en date du

Nom et signature de l’employeur ou de son délégué

Cachet

Nombre d’annexes:

Vous trouverez les informations et formulaires pour l’application de ces mesures sur le site internet de l’ONEM (www.onem.be).

1. Une copie de ce formulaire doit être jointe au plan d’entreprise. Seules les rubriques I et III de ce formulaire doivent être complétées à l’introduction du plan d’entreprise. [↑](#footnote-ref-1)
2. diminution de 10% au moins dans l’un des quatre trimestres précédant la demande par rapport au même trimestre de l’une des deux années calendrier qui précède la demande [↑](#footnote-ref-2)
3. Recours à un nombre de jours de chômage temporaire pour raisons économiques pour les ouvriers à conccurrence d’au moins 10 % du nombre total de jours déclarés à l’ONSS pendant le trimestre qui précède la demande. [↑](#footnote-ref-3)
4. “L’entreprise qui est reconnue en difficulté, par le ministre de l’Emploi, sur base de circonstances imprévisibles qui ont entraîné, sur une courte période, une diminution substantielle du chiffre d’affaires, de la production ou du nombre de commandes.” [↑](#footnote-ref-4)
5. En cas d’application simultanée ou successive : veuillez indiquer les deux systèmes [↑](#footnote-ref-5)
6. Donnez une description des objectifs poursuivis par l’employeur dans l’application de ces mesures. [↑](#footnote-ref-6)
7. Ce supplément doit être au moins équivalent au supplément accordé aux ouvriers du même employeur qui bénéficient d’allocations de chômage en cas de suspension de l’exécution du contrat de travail en application de l’article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou à défaut de tels ouvriers, au supplément prévu par la convention collective de travail conclue au sein de l’organe paritaire ***dont relèverait*** cet employeur s’il occupait des ouvriers avec un minimum de 5 euro par jour. Si aucun supplément n'est prévu par CCT, le supplément minimum est fixé à **5 euro** par jour pendant lequel il n'est pas travaillé. [↑](#footnote-ref-7)
8. La durée maximale de la suspension totale est de 16 semaines ; la durée maximale de la suspension partielle, de 26 semaines [↑](#footnote-ref-8)